



Colloque « Mariages forcés, mariages par contrainte, mariages arrangés. Comprendre, repérer, prévenir et agir »

24 novembre 2011

Colloque organisé par le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE), en collaboration avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) et l'association Rinia Contact

▪ Introduction ; Muriel Golay, directrice du SPPE

Muriel Golay, directrice du Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE) souhaite la bienvenue aux participantes et participants en rappelant que la tenue du colloque « Mariages forcés, mariages par contrainte, mariages arrangés. Comprendre, repérer, prévenir et agir » précède d'un jour la Journée internationale contre les violences faites aux femmes du 25 novembre.

Ce colloque poursuit un but informatif mais fournit également une opportunité d'échanges entre professionnelles et professionnels autour d'une problématique délicate. Les actrices de terrain ont la charge de prévenir et repérer des situations de mariages forcés : il est donc important de bien comprendre de quoi il retourne afin d'agir de manière ciblée et adéquate.

Ce colloque fournit l'occasion de donner la parole à de nombreuses organisations genevoises. Muriel Golay remercie celles qui se sont engagées sur ce thème en amont de cette journée : la FASe, en particulier la Maison de quartier des Pâquis, et l'association Rinia Contact mais également le Service de santé de la jeunesse, le Service pour la protection des mineurs, l'Office pour la formation professionnelle et continue, les Directions générales du cycle d'orientation et de l'enseignement post-obligatoire.

▪ Allocution d'ouverture ; Fabienne Bugnon, directrice générale de l'Office des droits humains au Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE)

Fabienne Bugnon, directrice de l'Office des droits humains, se réjouit que soient réunis autant de professionnelles et professionnels pour aborder la thématique du jour. Elle définit cette dernière comme une pratique culturelle qui peut concerner de jeunes adolescentes et adolescents scolarisés à Genève et qu'il s'agit donc d'aborder avec délicatesse, sans préjugés mais également sans relativisation. Elle souligne l'importance de la démarche pluridisciplinaire induite par la diversité des compétences des différent-e-s intervenantes et

intervenants, issu-e-s du monde de la recherche et du terrain. L'interdisciplinarité est d'autant plus importante que la thématique est complexe : non respect de l'égalité entre hommes et femmes, situations où intervient de la violence, problématique liée à la migration. Face à cette complexité, il s'agit de comprendre pour agir et prévenir.

Action et prévention découlent des obligations nées de l'adhésion de la Suisse à un certain nombre de conventions internationales. Leur respect relève de la responsabilité de la Confédération mais également de celle des cantons. Il concerne les citoyennes et citoyens suisses mais aussi toute personne résidente quel que soit son statut juridique. Ces conventions sont les suivantes :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment son article 16 selon lequel :

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF,
- Convention sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La recommandation de la CEDEF d'unifier l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles constitue une piste intéressante pour un premier barrage aux mariages forcés.

Comment agir ? Le thème est délicat à aborder et il faut le faire en toute humilité. Tout comme pour les victimes de mutilations génitales féminines ou de crimes d'honneur, il est nécessaire de s'indigner. Mais il s'agit de le faire sans préjugés et sans stigmatisation. Car celle-ci risque de nuire à celles et ceux que les milieux concernés veulent justement protéger. En revanche, il est crucial d'agir pour éviter que de tels drames continuent à se tramer dans notre pays.

Pour agir, il est nécessaire de comprendre et écouter, de se replacer dans les contextes culturels, géographiques, historiques mais également dans le cadre juridique légal.

En conclusion, Mme Bugnon relève que, dans la salle, il y a sans doute des personnes qui ont été ou seront peut-être un jour confrontées à la problématique des mariages forcés. Elle invite celles et ceux présent-e-s qui y auraient échappés à témoigner, rappelant que chaque expérience est utile afin qu'ensemble nous soyons plus forts et plus armés pour déclarer une guerre sans merci à toutes les atteintes à la dignité humaine.

▪ **Mariages entre contrainte et liberté : comprendre pour agir ;
Anne Lavanchy, docteure en anthropologie, chercheuse invitée au
Département d'anthropologie de l'Université d'Edimbourg
(Ecosse, UK)**

Anne Lavanchy base sa présentation sur des recherches faites dans le cadre d'un mandat réalisé pour le compte du Canton de Vaud. Il s'agissait de comprendre la réalité des mariages forcés. A cette fin, Anne Lavanchy s'est intéressée aux professionnelles et professionnels susceptibles d'être confrontés à la question des mariages forcés dans le Canton de Vaud. Premier constat : la thématique est très chargée émotionnellement sans forcément s'appuyer sur une réalité constatée. Ainsi une de ses collaboratrices a pris contact avec une infirmière scolaire qui aurait été confrontée à un cas, laquelle a renvoyé la chercheuse sur une autre collègue et ainsi de suite. Finalement, il est apparu qu'aucune infirmière scolaire n'avait été confrontée à un cas de mariage forcé pourtant toutes étaient persuadées de l'importance du phénomène. Au final, l'étude menée a recensé 21 situations. Ce chiffre n'est pas exhaustif, la recherche étant axée sur un objectif qualitatif et non quantitatif. Tous les exemples cités à titre illustratif sont tirés de cette étude.

Quatre éléments apparaissent en lien avec la question des mariages forcés : 1°) la migration ; 2°) la religion, la coutume et la culture ; 3°) le genre et la violence domestique ; 4°) l'intégration et la dimension économique-sociale de la différence culturelle.

1. La migration

Le lien entre migrant-e-s et mariages forcés semble souvent aller de soi : il est peu questionné. L'exemple de cette jeune fille surprise par un ami de la famille alors qu'elle était avec son copain illustre bien. Le père, d'origine marocaine, menace d'envoyer l'adolescente dans son pays d'origine. Cette dernière contacte une de ses enseignantes qui est convaincue d'avoir affaire à un cas de mariage forcé. La famille maternelle est suisse. Elle soutient la décision du père. La jeune fille, elle, ne se sent pas menacée d'être mariée de force au Maroc mais est ulcérée d'avoir l'interdiction de voir son ami.

Ce cas montre qu'il est important de regarder quelles sont les personnes qui participent à la contrainte et de qui vient le soupçon de mariage forcé.

2. Religion, coutume, culture

Ici également les liens semblent aller de soi. L'exemple pour l'illustrer met en jeu la religion musulmane. Il s'agit d'une jeune fille kosovare que son père veut marier avec un jeune homme qu'elle ne connaît pas. La jeune fille est soutenue dans son refus par sa mère et l'ensemble de sa fratrie. Le père justifie sa décision par le fait qu'il est musulman. Le conflit s'envenime et de père demande l'aide de l'iman local. C'est ce dernier qui rapportera la situation à l'équipe de recherche et fonctionnera comme médiateur. Il s'aperçoit très vite que la référence du père à l'Islam est le symptôme d'une crise profonde de ce dernier : le père invoque la religion car il a le sentiment de ne plus arriver à contrôler ses enfants.

L'exemple cité montre qu'il n'y a pas de déterminisme entre une religion particulière, une culture particulière et le mariage forcé. Il montre l'importance de trouver des personnes ressources auxquelles les parties en conflit puissent faire confiance.

3. Genre et violences domestiques

En revanche, dans toutes les situations relatées, les questions du genre et des violences domestiques ont été invoquées. Même si la problématique affecte garçons et filles, les conséquences du mariage forcé ne sont pas les mêmes que l'on soit homme ou femme.

La violence prend diverses formes : hommes forcés à se marier car les parents souhaitent cacher l'homosexualité de leur enfant; violences conjugales et maltraitements infantiles comme coups, violence verbale, pressions économiques mais aussi sociales (confiscation du natel, interdiction de voir du monde en dehors de la famille) ; femmes dans l'impossibilité de divorcer pour des questions de statut légal.

Ainsi l'exemple donné de cette femme kosovare, battue, séquestrée, humiliée par sa belle-famille, qui n'a pu sortir de cette situation que le jour où des coups trop violents l'ont conduite à une hospitalisation. Problème : son permis de séjour étant lié à son mariage, elle ne pouvait se permettre de lancer une procédure de divorce.

Dans cette optique, il est absolument nécessaire de renforcer tous les outils de prévention de la violence, celle-ci étant présente dans tous les cas rencontrés.

4. Intégration et dimension économique-sociale de la différence socio-culturelle

Autre idée préconçue et largement répandue : les migrantes et migrants ne souhaiteraient pas s'intégrer, ni apprendre la langue du pays d'accueil. Il faudrait donc imposer l'intégration. Or cette dernière procède d'une dialectique : la société d'accueil devrait offrir la possibilité de s'intégrer par la participation à la vie sociale ou par le travail. Sur ce point, la non-reconnaissance des cursus professionnels ou de formation constitue un frein.

Trois points à souligner :

1. La prépondérance de la violence domestique, que ce soit à l'égard des enfants ou des conjoint-e-s. Cette violence peut prendre plusieurs formes : physique, psychique, économique et sociale. Ici réside la très grande difficulté de lutter contre les mariages forcés car une de leurs caractéristiques est l'isolement social dans lequel sont maintenues les victimes.

2. Il ne faut pas limiter la contrainte au mariage forcé : la contrainte existe tout autant lorsqu'un ou une jeune se voit interdire le contact avec la personne aimée de son choix ou lorsqu'une femme ne peut pas divorcer. La contrainte peut également ne pas être limitée au moment du mariage : elle peut se développer sur un espace temps plus long, en amont mais aussi en aval.

3. Enfin, il s'agit de distinguer le caractère contraint du mariage avec sa légalité. Par exemple, des jeunes filles roms voulaient se marier coutumièrement avec des jeunes hommes choisis par elles-mêmes et leurs familles. Même si ces unions ne conduisent pas à un changement d'état-civil, elles sont considérées comme illégales car les jeunes filles sont mineures et la loi interdit les relations sexuelles de mineurs avec des partenaires qui ont une différence d'âge de plus de deux ans. Dans un cas, un juge a été saisi lorsque le projet de mariage a été connu. L'adolescente a été placée dans une institution dans des conditions très difficiles et ce placement semble lui avoir fait plus de mal que de bien. Forts de ce constat, les services de la protection de la jeunesse sont intervenus dans un autre cas, en proposant une médiation. Cette dernière a conduit à la solution suivante : la jeune fille a pu rester dans sa famille et le mariage a été repoussé jusqu'à sa majorité.

Il y a donc sous le terme de «mariage forcé », différentes interprétations et acceptions possibles car les situations sont complexes et les professionnel-le-s peuvent ressentir les choses de manière très différente.

Questions et remarques de l'auditoire:

- Une enquête menée en France fait la différence entre les situations des 1^{ère} et 2^{ème} générations. On parle davantage de la 2^{ème} car leur profil social est différent. Réponse de Mme Lavanchy : le fait d'être intégrée via la scolarisation, de connaître les différentes institutions, permet à certaines femmes de mieux s'opposer. Toutefois, on constate que des femmes arrivées tardivement en Suisse et qui veulent divorcer arrivent à mobiliser des forces. Ici encore, il n'y a pas de déterminisme.
- Il est nécessaire d'imposer la maîtrise de la langue. Cette dernière est l'un des outils pour que les femmes deviennent autonomes et puissent plus facilement demander de l'aide. Avoir une loi qui impose l'apprentissage de la langue constituerait un plus. Réponse de Mme Lavanchy : la nécessité d'apprendre la langue est souvent utilisée comme si les migrant-e-s refusaient d'apprendre la langue ; or la plupart du temps, ce n'est pas le cas. Dans le cas de femmes séquestrées à la maison, l'obligation d'apprentissage changerait-elle quelque chose ? Ce n'est pas sûr.

▪ **Mariages forcés : situation juridique et défis actuels ; Samah Ousmane, juriste, assistante doctorante à l'Université de Fribourg, associée au Centre de droit des migrations de l'Université de Neuchâtel**

Samah Ousmane rappelle que sur le plan juridique, le droit du mariage est un droit fondamental consacré notamment par l'article 14 de la Constitution fédérale et l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La situation juridique actuelle prévoit un certain nombre de possibilités d'action:

- Sur le plan pénal, une victime de mariage forcé peut porter plainte pour contrainte sur la base l'article 181 du Code pénal (art. 181 CP).
- Au niveau du droit civil, selon l'article 99 alinéa 3 du Code civil, l'officier d'état-civil est tenu de vérifier si les conditions du mariage sont remplies.
- Dans les cas où le mariage a déjà été conclu, la victime peut intenter une action pour cause relative d'annulation du mariage. En l'occurrence, la personne concernée doit intenter l'action dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle a découvert la cause d'annulation mais dans tout les cas dans les 5 ans qui suivent la célébration du mariage.
- En principe, selon le droit actuel un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse en vertu de l'art. 45 al. 1 LDIP. Toutefois la clause de l'ordre publique prévue par l'art. 27 LDIP permet de refuser la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger si celui-ci est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse ou s'il a été conclu en violation de principes fondamentaux relevant de la conception suisse du droit de procédure (art. 27 al. 1 ou al. 2 let. b LDIP).

- Concernant les personnes dont le statut de séjour dépend de celui de leur conjoint, il existe une possibilité prévue à l'art. 50 de la LEtr de maintenir le titre de séjour, dans les cas où la poursuite de celui-ci s'impose pour des « raisons personnelles majeures », notamment le fait d'être victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays d'origine semble compromise.

- Dans le domaine de l'asile, les persécutions liées au genre ne constituent pas à elles seules un motif d'asile justifiant le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'asile (LAsi). En ce sens, une personne peut se voir accorder le statut de réfugié si celle-ci démontre qu'elle est persécutée en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social. Le sexe n'apparaît donc pas comme un motif d'asile. Cela étant, l'art. 3 al. 2 LAsi demande aux autorités de tenir compte des motifs spécifiques aux femmes. Dans la pratique, les demandes motivées pour des raisons de mariage forcé peuvent aboutir à l'octroi d'une admission provisoire (cf. sur cette question l'article « Motifs de fuite spécifique aux femmes », revue *Asyl* 2011/3).

Sur le plan politique, deux motions parlementaires ont été déposées sur la question des mariages forcés. Il s'agit de la motion Trix Heberlein déposée au Conseil des Etats en 2006 et de la motion Andy Tschümperlin déposée au Conseil national en 2009. Les deux textes demandent au Conseil fédéral de prendre de nouvelles mesures pour empêcher les mariages forcés et aider efficacement les victimes tout en préservant leurs droits fondamentaux. Ils ont débouché sur un nouveau projet de loi fédérale destiné à lutter contre la pratique des mariages forcés (FF 2011 2009 ; voir aussi le message du Conseil fédéral : FF 2011 2045).

Sur le plan pénal, obliger une personne à se marier tombe sous le coup de la contrainte qui constitue une infraction contre la liberté. Au sens de l'art. 181 CP, il y a contrainte lorsqu'une personne « *en usant de violence envers une autre ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte* ». La peine prévue selon le 181 CP va d'une simple peine pécuniaire à une peine privative de liberté de trois ans.

Dépendant des cas, il arrive fréquemment lors d'un mariage forcé, que l'on ne soit pas uniquement confronté à la contrainte, mais encore à la commission d'autres infractions telles que : les lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou simples (art. 123 CP), les voies de fait (art. 126 CP) dans les cas où le mariage forcé est suivi de violences domestiques, ou lorsque la violence a été utilisée par les proches ou les membres de la belle famille.

Certains comportements peuvent aussi tomber sous le coup de :

- la menace (art. 180 CP)
- la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP)
- les actes d'ordre sexuel avec les enfants (art. 187 CP)
- la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP)
- la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).

En principe, le droit pénal suisse s'applique à toute infraction commise en Suisse ou y ayant fait l'objet d'une tentative. Un mariage forcé ou du moins une tentative de mariage forcé survenu(e) en Suisse peut y être poursuivi(e), même si la victime ou l'auteur est de nationalité étrangère (art. 3, al. 1, CP, principe de territorialité). Dans les situations où, ni

les auteurs ni les victimes ne sont de nationalité suisse, l'acte ne pourra être poursuivi en Suisse que s'il est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale.

Cela étant, il arrive souvent qu'un mariage forcé contracté à l'étranger débouche sur d'autres infractions commises en Suisse (violences domestiques, menace etc.). Dans ce cas, les infractions consécutives commises en Suisse tombent sous le coup du droit pénal suisse et seront poursuivies en conséquences.

Le projet de loi entend remédier à cette lacune en prévoyant l'introduction d'une disposition pénale spécifique, l'art. 181a CP, intitulée « *mariages forcés, partenariat forcé* » qui érige le mariage forcé en une forme qualifiée de la contrainte. La nouvelle disposition prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. Par ailleurs, l'al. 2 de cette disposition prévoit la possibilité de poursuivre une personne qui aura commis l'infraction à l'étranger indépendamment de la nationalité de la victime, de l'auteur et de la répression de l'infraction dans le lieu de commission.

L'abandon de la règle de la double punissabilité de l'infraction constitue certes une importante avancée, mais il n'en reste pas moins que l'application de cette disposition implique la collaboration de la victime à la procédure. Hors l'expérience a démontré que si les victimes veulent être aidées et protégées, elles consentent rarement à mettre en cause leurs proches.

Actuellement, l'art. 99 al. 3 CC prévoit une obligation pour l'officier de l'état civil de vérifier si les conditions du mariage sont réunies avant de procéder à la célébration du mariage. Le projet de loi prévoit de compléter la disposition existante de la manière suivante « L'office de l'état civil examine si: les conditions du mariage sont remplies *notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés* ». Il va de soi que le libre consentement des fiancés constitue une condition de la célébration du mariage. Le complément apporté ne constitue donc pas une modification substantielle de la disposition existante. En pratique, son insertion a pour vocation uniquement d'attirer l'attention des officiers de l'état civil sur le risque et la gravité des mariages forcés, et, par conséquent, de l'importance de la vérification de la libre volonté des époux lors de la célébration du mariage.

Le projet prévoit également que les officiers d'état-civil dénoncent des pratiques qui relèveraient de la contrainte ou d'un autre délit (art. 43, al. 3 bis du projet).

Avec le projet de loi en cours, le mariage avec ou entre des mineurs devient une cause absolue de l'annulation du mariage (art. 105 ch.6 du projet CC). Une telle union pourra être maintenue uniquement dans l'intérêt de l'époux mineur. En outre, les mariages conclus avec des mineurs à l'étranger ne pourront plus être reconnus en Suisse (art. 45a du projet LDIP).

Un mariage conclu en violation de la libre volonté constituera désormais une cause absolue d'annulation du mariage (art. 105 ch.5 du projet CC) et ne pourra être maintenu que si victime en exprime le souhait. Le projet de loi permettra ainsi d'intenter une action en nullité dans les cas de mariages avec les mineurs et de mariages forcés. L'action pourra être intentée d'office par l'autorité cantonale compétente.

Il faut aussi souligner que la qualité pour agir est moins restrictive que les cas d'action en annulation pour cause absolue du mariage. Celle-ci sera étendue à toute personne intéressée et pourra être intentée de manière illimitée dans le temps. Par ailleurs le projet prévoit une obligation pour toutes les autorités fédérales et cantonales de rapporter à l'autorité compétente l'existence supposée d'une cause d'annulation du mariage (art. 106 al. 1 du projet CC).

Le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution du mariage, subsiste en principe dans les cas où *l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie* - ou lorsque *la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures*. Les raisons personnelles majeures auxquelles il est fait référence « *sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.* ». Le projet de loi prévoit de compléter cette disposition en faisant expressément référence aux cas de mariages forcés. La nouvelle disposition est libellée de la manière suivante : « *Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.* ».

En substance l'actuelle disposition couvre déjà les cas de mariages forcés. En effet, la dissolution d'un mariage forcé peut constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let b LEtr. Comme dans le cas de l'art. 99 al. 1 ch. 3 CC, en pratique, l'insertion de cette précision a pour vocation de faciliter l'appréciation des cas liés à la problématique des mariages forcés, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne les violences conjugales.

En présence d'indices de cause absolue d'annulation du mariage lors des procédures d'asile et de regroupement familial, l'Office devra en informer l'autorité compétente et suspendre la procédure jusqu'à décision ou jugement exécutoire (art.106 du projet CC, art. 85 al. 8 du projet de la LEtr, art. 51 al.1 et 1bis, art. 63 al. 4, 71 al.1 et 1bis, et 78 al. 3 du projet de la LAsi)

En conclusion, l'introduction d'une norme pénale spéciale réprimant les mariages forcés peut avoir un effet dissuasif, mais son effectivité reste néanmoins limitée. A ce sujet, l'expérience a démontré que les cas de plainte pour mariages forcés sont particulièrement rares, voir inexistants. Ceci est dû au fait que ces types de violences surviennent dans le cadre familial. Il y a donc un certain tabou qui entoure cette problématique. Il est souvent très difficile de mettre en cause des proches et surtout de témoigner contre eux.

Par ailleurs, il ne suffit pas de réprimer, il faut aussi faire un travail de légitimation auprès des populations concernées. La prévention joue un rôle très important dans ce domaine.

Un autre aspect qui peut s'avérer efficace en matière de dissuasion est l'incidence sur les permis de séjour. En matière de droit des étrangers, un permis peut être refusé ou non renouvelé s'il s'avère que le requérant ne respecte pas l'ordre public. Ce critère est d'autant plus important concernant les décisions discrétionnaires, car dans ce domaine, la personne étrangère ne dispose pas d'un droit de séjour.

Questions et remarques de l'auditoire :

Quels seraient les cas où l'on maintiendrait un mariage dans l'intérêt de l'époux mineur ?
Réponse: ça peut être le cas lorsqu'un enfant est issu de l'union et que l'époux mineur souhaite maintenir le mariage. Dans ce cas, l'intérêt du mineur primerait sur l'interdiction prévue par le projet de loi.

▪ **Présentation de la campagne genevoise *Mariages forcés, comprendre, repérer, prévenir, agir* ; Muriel Golay, directrice du SPPE**

La campagne *Mariages forcés, comprendre, repérer, prévenir, agir* se déroule sous l'impulsion de la Confédération. Il s'agit d'un projet intercantonal de prévention mené parallèlement par les Cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud. A Genève, il est piloté par le SPPE sous l'égide de l'Office des droits humains.

Ce dernier a réuni, en 2010, un certain nombre d'acteurs du terrain pour constituer un groupe de pilotage. Le groupe a décidé de cibler les jeunes vivant dans le canton avec une campagne de prévention qui se déroule sur les années 2011 et 2012 autour de deux axes. En 2012-2013, l'accent sera mis sur la prise en charge des cas présumés.

Le premier axe de la campagne 2011-2012 vise les professionnelles et professionnels de la santé, du social, de la formation avec deux supports de travail à la clef. D'une part, une brochure intitulée « Mariages forcés » a été réalisée pour donner les grandes lignes du cadre légal ainsi que les adresses des organisations et services auxquels faire appel. D'autre part, afin d'informer directement les jeunes à travers un outil qui leur parle, a été monté un spectacle de hip-hop « Parlons d'amour ».- une création de la compagnie JDS Events. Quelques représentations seront diffusées par le SPPE en 2012. Sur demande et moyennant participation financière, toutes les institutions du canton peuvent le mettre sur pied dans leurs locaux.

Le 2^{ème} axe cible les associations interculturelles sur la base d'une approche intergénérationnelle en impliquant garçons et filles, à l'image des travaux pionniers menés par l'association Rinia Contact.

Des principes généraux animent l'esprit de la campagne :

- ne pas aborder cette problématique de manière frontale mais de façon nuancée ;
- éviter les messages qui stigmatisent les populations ;
- ne pas mélanger la problématique des mariages forcés avec celle des mariages arrangés.

Par ailleurs, les constats suivants doivent être intégrés pour appuyer la réflexion et les actions menées :

- les mariages forcés restent une question taboue ;
- il n'y a pas forcément de solidarité féminine au sein des familles et des communautés ;

- il y a un manque de connaissance et d'autonomie des personnes susceptibles d'être victimes, notamment compte tenu de leur jeune âge ;
- on assiste à un manque de confiance des femmes dans leur choix ;
- les risques de conflits de loyauté avec la famille sont au cœur de la problématique;
- pour des jeunes en rupture avec leur famille, le risque de détresse émotionnelle et psychique est grand.

Des pistes de travail ont été proposées:

- avoir un groupe pluridisciplinaire que l'on puisse réunir d'urgence pour aider à la prise en charge des cas;
- travailler autour des médiations familiales.

▪ **Sensibilisation auprès de la communauté albanophone, présentation d'un projet pilote ; Rrezarta Sejdlu Shatri et Isabelle Johner, association Rinia Contact**

Isabelle Johner et Rrezarta Sejdlu Shatri travaillent comme animatrices au sein de l'association Rinia Contact destinée, principalement mais pas exclusivement, à l'accueil des jeunes albanophones. Depuis un an, Rinia Contact mène avec le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE) un travail de sensibilisation des jeunes autour de la question des mariages.

Isabelle Johner, tout d'abord, expose le cadre de leur projet. Au sein de la communauté albanaise, la problématique touchant les unions est davantage celle des mariages précoces que des mariages forcés. Ces mariages précoces sont plus ou moins arrangés. Il s'agit d'un sujet tabou, difficile à aborder. Les animatrices en discutent en général de manière officieuse avec les jeunes pendant les ateliers organisés à leur attention ou avec leurs parents lors de fêtes. Elles constatent qu'il existe un réel souci des jeunes par rapport à la question du mariage. « Comment vais-je me marier ? » est une question qui les préoccupe, même lorsqu'ils appartiennent à la deuxième génération née à Genève.

Elles ont donc imaginé plusieurs outils d'intervention :

- spectacle car la danse constitue un langage universel qui permet de parler du sujet sans l'aborder de manière frontale ;
- réalisation d'un DVD sur la base du spectacle pour bénéficier d'un second support ;
- atelier d'écriture rap (avec notamment à la fin de l'exposé la lecture de son texte par une adolescente kosovare qui a déclenché les applaudissements).

L'objectif est d'amener parents et enfants au dialogue en utilisant ces supports.

La question fondamentale est la suivante : se marie-t-on par amour de l'autre ? Est-ce un choix ? Est-ce une contrainte due à la pression familiale ou communautaire ?

Rezarta Sejdlu Shatri approfondit la problématique à travers des exemples nés de sa pratique. Elle se souvient de son choc lorsque, discutant avec différentes personnes issues de la communauté, elle avait entendu un père d'origine kosovare expliquer qu'il préférerait que ses enfants se marient avec des jeunes du pays parce qu'ils les jugeaient « mieux que les jeunes d'ici ». Elle émet l'hypothèse que cette personne disait tout haut ce que beaucoup pensent tout bas. Beaucoup de parents kosovars ont été confrontés à de nombreuses difficultés dans leur installation en Suisse. Aussi, la seule chose qui leur semble rester est leur mariage et leurs enfants. C'est également ce qu'ils veulent perpétuer. Ils sont figés dans leurs souvenirs et n'ont pas conscience que les jeunes en Kosove changent également.

L'objectif du projet est de rendre attentifs les jeunes à ce type de mécanismes familiaux et communautaires, qu'ils soient capables de prendre conscience que leurs parents ont besoin du respect des traditions. A cette condition, il devient possible de prévenir ces mécanismes, de développer un sens critique et de ne pas devenir une victime consentante. Il s'agit également de les rendre attentifs au fait que la démarche du mariage n'est pas anodine, qu'elle engage, qu'il est important de distinguer les amourettes d'une vraie relation.

Pour les parents, le mariage constitue également une solution de recours lors d'échecs scolaires ou d'absences de perspectives professionnelles de leurs enfants, même pour des jeunes de 17 ou 18 ans. De leur côté, les jeunes n'ont pas envie d'être uniquement dans une situation d'échec : lorsque les parents font gentiment pression, ils finissent par accepter le mariage pour avoir une impression de stabilité. Il se fait souvent avec un ou une jeune du pays. Pour ces derniers, il représente une bonne opportunité de sortir du pays. Eux n'ont pas le poids de devoir porter la coutume et la tradition au contraire de celles et ceux nés en Suisse. Les bases de l'union ne se rejoignent donc pas. En outre, pour les jeunes arrivés de Kosove, il est souvent difficile de trouver un travail. Ils ont la sensation de n'avoir plus de lien, plus de repères. Parfois le malaise dégénère en violence. On pousse alors le jeune couple à avoir des enfants, ce qui ne résout pas le problème. Cela étant, il existe également des cas de mariages arrangés qui fonctionnent bien.

Questions et remarques de l'auditoire:

- Quelles pressions sociales à l'encontre des hommes ?

Réponses de Mmes Johner et Sejdlu Shatri : la question des pressions pour se marier concerne aussi bien les hommes que les femmes. Il y a des jeunes filles qui vont chercher leur époux au pays tout comme le contraire. En revanche, il est vrai que lorsqu'un jeune homme arrive sans connaître la langue, sans avoir accès au marché du travail, il y a plus de crispations que dans le cas contraire.

Muriel Golay précise à ce propos que les garçons sont également concernés mais que leur marge de manœuvre est plus grande pour mener une vie amoureuse et sexuelle car ils se marient en étant plus âgés. Mais on constate autant de cas de jeunes filles amenées de l'étranger pour y être mariées que de jeunes hommes.

- Une participante signale que la pratique des mariages arrangés se rencontre également en Suisse pour des mariages entre Suisses. Elle estime que cette question est universelle et qu'il ne faut pas stigmatiser les communautés étrangères.
- L'imam de la mosquée de Genève tient à relever, qu'à Genève depuis 30 ans, travaillant avec 55 nationalités, il n'a jamais été confronté à cette problématique même s'il est conscient que les mariages forcés existent. Il souligne la nécessité de ne pas faire d'amalgame entre tradition et Islam et regrette que des Musulmans invoquent la religion pour obliger leurs enfants à se marier. Il insiste sur l'énorme poids des imams sur la communauté et invite à faire appel à leur médiation lors de problèmes.
- Une autre participante souligne les problèmes de conflits de loyauté qui se posent à certaines jeunes femmes, notamment lorsqu'elles ont eu une relation amoureuse ici à Genève puis qui, promises à des jeunes hommes du pays, demandent une reconstruction de l'hymen ou, si elles sont enceintes, avortent.

▪ **« Parlons d'amour », performance de danse par la Compagnie JDS Events**

Le spectacle est d'abord introduit par l'une des membres de la troupe qui insiste sur le message véhiculé par la représentation : lutter contre les discriminations entre filles et garçons lors du choix de la personne que l'on aime, montrer l'importance des sentiments. Elle tient à mettre en garde contre une utilisation qui pourrait être discriminatoire du spectacle.

Il s'agit d'un spectacle de danse hip-hop qui montre les relations délicates au sein d'une famille lorsque les enfants jeunes adultes ramènent leur compagnon ou compagne à la maison : accueil chaleureux de l'amie du fils mais refus du choix de la fille à qui est destiné un autre homme choisi par le père. Spectacle magnifique mené par des danseurs époustouflants, l'histoire permet toute une réflexion autour du choix amoureux et son acceptation par l'entourage.

Questions et remarques de l'auditoire avec la présence de deux des danseurs :

- L'idée à la base du spectacle était-elle de montrer que filles et garçons n'étaient pas exposés de la même manière ?
- Réponse: oui, il s'agissait de montrer la discrimination qui existe entre filles et garçons lorsque l'on parle de mariage. Leur latitude de choix n'est pas la même.
- Une personne demande si l'objectif était aussi de mettre en avant ce préjugé selon lequel « les étrangers nous prennent nos filles tout en voulant garder les leurs ».
- Réponse : Non, ce n'était pas l'intention du spectacle.
- Une autre intervenante a vu dans le spectacle une illustration de la domination du patriarcat et du fait que les filles et les garçons ne sont pas traités de la même manière.
- Une intervenante souligne qu'elle a retrouvé dans le spectacle tous les continents, que ce soit par la musique ou par l'origine des personnes. Elle relève l'importance de la violence non verbale, mais si forte, qui est bien ressortie.

■ **Table ronde : Les mariages forcés, échos du terrain genevois**

La table ronde réunit les intervenantes et intervenant suivants :

- Corinne Blanchard, animatrice à la Maison de quartier des Pâquis (FASe)
- Célia Da Silva, cheffe de groupe au Service de protection des mineurs, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
- Philippe Sprauel, directeur du service Infor jeunes, Hospice général
- Anne-Marie von Arx-Vernon, directrice adjointe du foyer Au cœur des Grottes.

L'animation est assurée par Iulia Hasdeu, docteure en anthropologie, Université de Genève.

Un premier tour de table a lieu pour que chaque intervenante et intervenant présente son travail et ses expériences autour d'aspects qui ont été abordés durant l'après-midi.

- **Corinne Blanchard** de la Maison de quartier des Pâquis évoquent ces jeunes qui fréquentent la Maison de quartier et puis, un jour, partent dans le pays d'origine de leurs parents car ils y ont été promis à quelqu'un. Elle constate qu'ils reviennent souvent seuls le temps d'effectuer les démarches pour que leurs épouses les rejoignent. Ces épouses, elle a l'impression de ne jamais les voir. Elle constate deux situations : d'une part des jeunes qui, mariés, puis parents, finissent par trouver leur voie et, d'autre part, ceux qui continuent à venir à la Maison de quartier comme s'ils étaient toujours libres de toute charge de famille. Les filles, elles, disparaissent, vers l'âge de 14-15 ans. Les animatrices et animateurs de la Maison de quartier essaient d'être une écoute pour ces jeunes mais ont le sentiment d'être démunis face à des situations difficiles.
- **Philippe Sprauel** d'Infor jeunes, aimerait partager une interrogation : les mariages arrangés, cela arrange qui et pourquoi ? Il donne l'exemple suivant, illustratif selon lui des limites du juridique. Il suivait depuis deux ans un jeune homme dans son insertion socio-professionnelle. Ce dernier arrive un jour à un rendez-vous avec la nouvelle qu'il s'est marié après avoir passé des vacances dans le pays d'origine de ses parents. Philippe Sprauel demande à rencontrer le couple. Il a l'impression que la jeune femme ne se sent pas partie prenante à ce mariage. Elle avoue finalement qu'elle n'est pas satisfaite de la situation mais qu'elle ne peut rentrer dans son pays et se sent prise en otage. Finalement, le couple divorce. La jeune femme a réussi à obtenir un permis. Toutefois, sortir de ce mariage arrangé l'a conduite à une rupture totale avec sa famille et sa communauté. La question du mariage arrangé lui semble être taboue. Il est conscient qu'il s'agit d'un problème global.
- **Célia Da Silva** du Service de protection des mineurs (SPDM) a relevé que ce dernier ne dispose pas d'outils spécifiques pour répondre à la problématique des mariages forcés. Son service a repéré peu de situations directement mais certaines, comme des cas de violences conjugales ou de crises d'adolescent-e-s, peuvent effectivement cacher une problématique de cet ordre. Elle présente une situation réelle mais dont les noms de la personne concernée et de son pays d'origine ont été modifiés. Ce cas, selon elle, illustre

bien ce qui a été présenté par Mmes Lavanchy et Ousmane. Shamira, âgée de 17 ans, mariée en Inde à 16 ans, vit depuis un an en Suisse. Elle se présente au SPDM, accompagnée de la conseillère sociale de son école, car victime de violences conjugales. Sur le plan juridique, son époux bénéficie de l'immunité diplomatique. Il est, en outre, difficile d'agir car selon l'art. 45a de la Loi fédérale sur le droit international (LDIP), un mineur acquiert le statut de personne majeure s'il arrive en Suisse en étant marié. Le Département fédéral des affaires étrangères en émettant une carte de légitimité a implicitement reconnu ce mariage. L'Office cantonal de la population lui a donné un permis. Il est donc apparu que le Service pour la protection des mineurs n'était pas habilité à agir. Il a donc orienté la jeune femme vers des réseaux de soutien (LAVI, Solidarités femmes, Infor jeunes). Avec l'adoption du nouveau projet de loi, le service aurait pu intervenir autrement.

- **Anne-Marie von Arx Vernon**, députée au Grand Conseil et directrice adjointe du foyer Au Cœur des Grottes, rappelle tout d'abord que chaque année, sur les 30 femmes victimes de violences domestiques, physiques, psychiques ou sexuelles que le foyer d'hébergement accueille, 8 à 10 jeunes femmes sont victimes de mariages forcés et risquent de subir un crime d'honneur. Leur point commun: toutes ont dû supporter des pressions économiques importantes. Elle cite plusieurs cas de jeunes femmes mariées de force qui ont réussi à s'en sortir: certaines, telle la jeune Afghane Mariam, ont obtenu un permis, d'autres, comme la Kosovare Lumka, ont pu retourner dans leur pays et ouvrir un commerce. Toutes ces femmes ont besoin, lorsqu'elles fuient leurs foyers, d'un accueil immédiat même si elles n'ont ni moyens financiers, ni statut légal. Elles ont également besoin d'être accompagnées le temps de faire les démarches juridiques nécessaires, notamment quand il s'agit de déposer plainte et d'être épaulées face aux conflits de loyauté envers la famille. Au Cœur des Grottes les accompagne, sur une période pouvant aller de 3 mois à 3 ans, dans un projet de vie. Une formation leur est offerte qui leur permet de devenir autonome, soit pour rester à Genève, soit pour rentrer dans leur pays d'origine quand il est certain qu'elles n'y courront aucun danger de mort.

Quand elles ont suffisamment de bagages, elles se sentent capables de reprendre parfois contact avec leurs propres familles.

Il s'agit de bien identifier les problèmes: ne pas stigmatiser, certes, mais ne pas non plus laisser les femmes dans la détresse face à des comportements de la part de la famille ou de la communauté inacceptables dans notre société où la mixité et la laïcité sont garanties par la Constitution.

Iulia Hasdeu revient sur la question des limites de l'efficacité juridique relevée par Mme Ousmane. Elle propose donc un 2^{ème} tour de table sur la question des outils et des mesures urgentes à entreprendre: lois, réseaux, médiation, formation, recherche d'emploi ...

- **Corinne Blanchard** confie que les animatrices et animateurs sont confronté-e-s aux confidences des jeunes mais n'ont pas de moyens d'actions. Ils-elles aimeraient travailler en collaboration avec le cycle d'orientation de Sécheron et le Service pour la promotion de l'égalité pour montrer le spectacle « Parlons d'amour ».

Quelques professionnel-le-s des cycles ont pu observer qu'il y a des filles qui se mettent en échec scolaire car elles savent qu'elles sont promises à quelqu'un. Les garçons, eux, cumulent les expériences amoureuses avant d'être envoyés se marier dans le pays d'origine de leurs parents.

- Pour **Philippe Sprael**, la première chose à faire sur le plan juridique est d'adapter la loi pour que lors de l'annonce d'un mariage forcé, il n'y ait pas retrait de l'autorisation de séjour. Il souligne l'importance de la médiation et des réseaux : se voir, se parler aide à définir une approche relativement commune qui soit efficace. Enfin, la question des mariages forcés doit être abordée sous différents angles dans une approche individuelle et collective qui soit multidisciplinaire.
- **Célia Da Silva** a retrouvé un courrier adressé par les autorités du Valais à Mme Widmer-Schlumpf lors de la consultation concernant le nouveau projet de loi. Elle s'associe à l'idée véhiculée par les autorités valaisannes compétentes selon laquelle, il y a nécessité de conjuguer des compléments législatifs avec des mesures de prévention.
- **Anne-Marie von Arx-Vernon** met l'accent sur l'importance de la prévention mais aussi la nécessité de faire évoluer et appliquer la loi. Il faut des sanctions. Il est également indispensable d'avoir des médiateur-trice-s culturel-le-s ou communautaires comme cela avait été le cas dans les projets de prévention de l'excision (MGF). Elle est également en faveur de la mise en réseau en y intégrant les écoles et les médecins généralistes mais aussi gynécologues et pédiatres. Il s'agit également de sensibiliser les milieux sportifs, culturels, voire les associations professionnelles. Diffuser au maximum l'information.

Iulia Hasdeu résume les solutions qui se dégagent :

- mise en spectacle sous forme de danse car un langage auquel les jeunes peuvent être sensibles ;
- sur le plan juridique, opérer une désarticulation entre octroi de permis de séjour et mariages arrangés ;
- nécessité de ne pas altérer encore plus les migrant-e-s via la problématique des mariages forcés.

Médiation, information, mise en réseau, formation des professionnel-le-s, sensibilisation des jeunes peuvent ensemble porter leurs fruits.

Questions et remarques de l'auditoire :

- Une représentante de l'état civil de la Ville de Genève souligne que la charge est lourde alors que les moyens manquent. Les officières et officiers d'état civil doivent vérifier certaines conditions préalables mais ils n'ont pas à contrôler s'il s'agit d'un mariage d'amour. Il existe des unions avec des arrangements honorables qu'ils n'ont pas à juger. Par ailleurs, ils n'ont pas les outils pour vérifier si les fiancés se marient librement. Ils pourront poser 15 fois la question, ils obtiendront 15 fois la même réponse.
- Une participante demande où finit le mariage arrangé et où commence le mariage forcé. Pour **Mme von Arx**, les frontières sont parfois très subtiles. Elle souligne le manque d'autonomie financière et la pression psychologique que subissent des jeunes filles qui ne peuvent dire non car elles se sentent trop dépendantes et liées à leurs communautés.
- Une personne relève que l'arsenal juridique lui paraîtra toujours léger par rapport aux pressions familiales. Il est donc central pour lui de faire de la prévention, de former les adolescent-e-s pour améliorer leurs images et qu'ils aient suffisamment confiance en eux.
- **Anne-Marie von Arx** regrette que trop de jeunes femmes d'origine étrangère qui vivent en Suisse n'arrivent pas à se détacher de leur groupe d'origine, à penser par elles-

mêmes. Notre rôle est aussi de leur faire prendre conscience qu'elles ont une valeur intrinsèque.

- **Isabelle Johner** souligne l'importance de sensibiliser les parents, qu'ils entendent que leurs enfants ont des droits, notamment celui de ne pas reproduire ce que leurs parents ou grands-parents ont vécu.

- **Iulia Hasdeu** tient à rappeler que la question des inégalités entre hommes et femmes ne se limite pas aux communautés étrangères. Il s'agit donc de s'attaquer également aux inégalités en Suisse (salaires, représentation en politique, etc.) et d'éviter toute stigmatisation.

- **Anne Lavanchy** réagit à propos de plusieurs interventions. La définition entre mariage forcé et mariage arrangé est difficile à poser. Il y a beaucoup de zones grises. Pour elle, la notion de contrainte est plus parlante. Par ailleurs, il est important pour traiter la question de prendre conscience de nos propres modes de fonctionnement. Ainsi beaucoup de familles suisses n'ont pas très envie que leurs filles aient une relation amoureuse avec un Africain ou un Musulman.

- Une participante relève une limite de l'art. 50 LETr puisque pour l'octroi d'un permis en cas de divorce, il y a cumul des conditions : détresse personnelle mais aussi impossibilité de se réintégrer. Il s'agirait de supprimer cette 2^{ème} condition. Concernant la question de l'égalité, il lui semble important de faire passer l'idée qu'il s'agit d'un processus plutôt qu'opposer « eux » et « nous ».

Le colloque est clos à 18h00 et un magnifique apéritif préparé par les jeunes de Rinia Contact offert aux participantes et participants.

Sophie de Rivaz, 8 décembre 2011